DÉPARTEMENT DU
NORD
------ARRONDISSEMENT DE

DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

ARRETÉ PORTANT REGLEMENT DU MARCHE

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 délégant certains de ses pouvoirs au maire, et notamment de fixer les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et les autres lieux publics »,

Vu la décision du 13 juillet 2022 relatif à la fixation des tarifs des droits de place,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur des marchés de plein air au 1^{er} janvier 2024 :

ARRETE

• ARTICLE 1 : COMMISSION MARCHÉ

Présidée par le Maire, elle est composée :

- Des membres de la Municipalité (Adjoints, Conseillers Municipaux)
- 2 représentants de commerçants ambulants alimentaires
- 2 représentants de commerçants ambulants non alimentaires
- Du Directeur Général des Services
- Du régisseur du marché
- > Du correspondant commerces et associations

La Commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires. Avant toute décision, seront discutées en commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- Création, transfert ou suppression de marché
- Modifications des horaires, dates et lieux
- Montant des droits de place
- Attribution des places d'anciennetés
- Gestion des conflits

Cette commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul le pouvoir de décision. Elle devra se réunir au moins une fois par an mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

• ARTICLE 2 : EMPLACEMENT ET JOUR DE TENUE

Marché du Mercredi

Le marché se tient le mercredi matin sur les rues et places ci-après :

- Place avant de la libération (entrée principale de l'hôtel de ville
- Rue de la libération (de la friterie Mervilloise au n° 31)
- Rue de la libération (parking côté droit de la mairie)
- Rue de la libération (parking côté gauche de la mairie)

Voir Plan en annexe.

Pour les jours fériés, le marché du mercredi matin sera maintenu sauf prérogatives de l'autorité territoriale. Les commerçants ambulants en seront informés au plus tard une semaine avant la date, et ce par courrier et/ou mail.

A l'occasion des fêtes pascales et des fêtes du 14 juillet, le marché du mercredi aura lieu Avenue Clémenceau et Place Bruel, le mercredi d'installation des forains et les semaines suivantes jusqu'à la fin de la fête foraine. Les places sont attribuées par ancienneté et assiduité.

Le marché est ouvert au public de 7h00 à 13h00. Les commerçants habituels doivent installer leurs étals entre 7h00 et 8h00, heure à laquelle le Placier et le Maire procèdent à l'attribution des places libres pour les commerçants volants.

Tout emplacement inoccupé à 8h00 par son abonné sera considéré vacant (en cas d'empêchement majeur, l'abonné devra prévenir le Placier et le Maire, de son retard ou de son absence avant 8h00 s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation).

A l'issue du marché, l'ensemble du rechargement devra être terminé à 13h30 pour tous les commerçants. Après le remballage, les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services de la propreté de la ville.

Marché du Samedi

Le marché du samedi matin occupe la place du kiosque et celui-ci n'accueille que des commerçants alimentaires

Les emplacements du marché du mercredi matin et du samedi pourront être revus en fonction des impératifs exceptionnels (manifestation, travaux...)

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors de ces emplacements et de ce jour sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le placier et Le Maire.

• ARTICLE 3 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Pour pratiquer la vente sur le marché, devront être fournies les pièces suivantes :

- Pour les personnes ayant un domicile fixe et possédant leur habitation ou leur principal établissement sur MERVILLE et hors de la commune de Merville (59)
 - La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou à défaut l'attestation provisoire délivrée par les services Préfectoraux
 - L'attestation d'assurance responsabilité civile

NB : le conjoint exerçant d'une manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Pour les personnes sans domicile ni résidence fixes

- Le livret spécial de circulation ou à défaut l'attestation provisoire
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

> Pour les salariés exerçant de façon autonome

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile de l'employeur,
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche,
- La carte nationale d'identité ou le titre de séjour en cours de validité pour les étrangers,
- Les statuts de la société pour les salariés de sociétés.

> Pour les producteurs agricoles vendant le produit de leurs récoltes

- Le certificat du Maire de leur commune attestant leur qualité de producteur,
- Le certificat d'assujettissement à la M.S.A.,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile

Tout producteur s'engage à ne vendre que les produits de ses récoltes.

Pour les pêcheurs professionnels

- Le récépissé d'inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes,
- Le livret professionnel maritime,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile,

> Les brocanteurs

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Le récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers
- Un registre comportant : une description des biens et identification de ces objets et des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

• ARTICLE 4: ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Attribution verbale des emplacements à la 1/2 journée dite "place de passager"

Afin de respecter le principe général du droit à l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au Domaine Public, les attributions de "places de passagers" sont effectuées par ordre d'arrivée à partir de 08h00.

Chaque commerçant non sédentaire qui souhaite participer en qualité de "passager" au marché doit obligatoirement présenter ses documents permettant l'exercice d'activités non sédentaires au placier et au Maire qui en contrôleront la validité.

Aucune priorité ne pourra être prise en compte pour quelque motif que ce soit (caractère périssable de la marchandise, résidents de la commune ...) si ce n'est pour assurer la diversité du marché en cas de défaillance d'un certain type de commerce.

Il est strictement interdit aux "passagers" de marquer leur place à l'avance. Seul le placier a qualité pour attribuer les linéaires vacants le jour même.

Tout passager ne pourra occuper le même emplacement plus de trois fois consécutives.

Les places à la 1/2 journée sont constituées par des emplacements momentanément libres.

> Attribution des places par écrit dite "place d'abonné"

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'ancienneté doivent être formulées par écrit au placier et au Maire de la Ville de MERVILLE (59).

A cet effet, le placier et le Maire tiennent un registre spécial, "dit d'ancienneté", sur lequel les demandes de places sont inscrites par ordre chronologique et selon lequel elles sont attribuées.

Chaque demande doit être accompagnée des photocopies des documents permettant l'exercice d'une activité non sédentaire (voir article 3 du présent règlement). Le demandeur devra toutefois présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, il perdra le bénéfice de sa place ainsi que l'ancienneté de sa demande.

Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler et ce en chaque début d'année afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.

Ordre des priorités d'attribution

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. L'ancienneté est déterminée par la date de première fréquentation du marché par l'intéressé. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite au placier et au Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'abonné s'engage donc à libérer son précédent linéaire.
- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté.

En cas d'absence de l'abonné pour congé ou maladie, l'emplacement pourra être utilisé.

• ARTICLE 5 : ASSURANCE

Chaque commerçant doit être garanti des conséquences qui résulteraient des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait de son activité. Il reste passible des peines prévues au Code Pénal. Il devra être en possession de sa quittance d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

• ARTICLE 6 : DROITS DE PLACE

Les droits de place sont recouvrés par le régisseur du marché ou son adjoint suivant les prix fixés par la délibération du conseil municipal.

Un abonnement à l'année sera proposé aux commerçants. Pour les non abonnés, un autre tarif sera appliqué : Voir annexe 2

Pour les abonnés, la perception des droits de place se fera par trimestre ou annuellement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Pour le non abonné, la perception des droits de place se fera sur place et donnera lieu à la délivrance de tickets numérotés que l'agent chargé des encaissements devra remettre séance tenante au commerçant de l'emplacement.

Les commerçants devront présenter ces tickets lors des contrôles effectués dans le périmètre du marché sous peine d'être astreints à s'acquitter une nouvelle fois de la taxe. Tout défaut de paiement entraînera la suspension, voire la résiliation de l'emplacement.

ARTICLE 7: PRESENCES - ABSENCES

Obligation de présences

- Le droit de l'abonné au maintien de l'ancienneté est conservé sous réserve de :
- 44 présences annuelles pour tous les commerçants
- Ce minima de présences s'entend par marché hebdomadaire et ne concerne pas la catégorie des démonstrateurs et posticheurs.
- Les abonnés devant s'absenter, ont l'obligation de prévenir par écrit le placier et le Maire pour en préciser la durée. Toute absence communiquée verbalement n'a aucune valeur.

Absences

En cas d'absence pour maladie, les absences de longue durée devront être justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt (maladie et accident notamment.

En cas de maladie ou d'accident grave attesté par un arrêt de travail, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits. Il peut alors être remplacé :

- Soit par les membres de sa famille (conjoint, ascendants ou descendants). Si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour pouvoir travailler d'une manière autonome
- Soit par un employé sous réserve que ce dernier soit en possession d'une photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires établie et certifiée par son employeur sous la responsabilité de ce dernier et d'un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale sont concédées aux commerçants et aux forains de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à tiers ou à un successeur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les abonnés, leur conjoint collaborateur et leurs employés. L'abonné d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le placier et le Maire à conserver l'emplacement. Dans ce cas, le successeur ne peut se prévaloir de l'ancienneté acquise par son conjoint ou ses parents pour solliciter un changement d'emplacement. Il acquiert sa propre ancienneté et elle ne peut être revendiquée que pour un seul emplacement.

Congés annuels

Tout commerçant pourra prétendre jusqu'à 8 semaines de congés annuels sans que son assiduité ne soit remise en cause. Il devra en formuler par écrit au Placier et au Maire. Tout forain qui, sur deux années consécutives, aura été recensé absent sur les mêmes périodes sans justificatif, aura sa place réquisitionnée au bénéfice d'un commerçant assidu. En cas de maladie ou d'incapacité temporaire, tout abonné d'un emplacement ne pourra se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou par un de ses employés salariés.

• ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DU DROIT D'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Tout abandon de place quel qu'en soit le motif, devra être signalé à au placier et au Maire par lettre recommandée.

Personne physique

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement de titulaire par son titulaire

- Son conjoint
- Ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté :

- Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire
- L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale

L'abonné de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le chef d'exploitation agricole ou autre responsable. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint du gérant, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.
- les descendants directs du gérant, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire. Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Toutes ces personnes prioritaires devront affirmer par écrit leur intention de continuer à occuper personnellement l'emplacement. Sinon la place vacante sera attribuée à un autre commerçant selon la règle de l'ancienneté.

ARTICLE 9 : OCCUPATION DES PLACES

En aucun cas, l'abonné d'une place ne saurait se considérer comme propriétaire de cette place qui est précaire et révocable, et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce. Le droit personnel d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas un droit de propriété foncier. Il est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, tout ou une partie de sa place, d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel sa place lui a été attribuée en commerçant titulaire ou à titre momentané.

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché s'il n'en est pas abonné ou autorisé spécialement par le placier et le Maire par ordre d'arrivée.

Les places devront être tenues personnellement par les abonnés ou leur conjoint. Toutefois, ils pourront se faire remplacer par un ou plusieurs salariés sous la réserve expresse que le ou les salariés soient toujours en mesure de présenter aux autorités habilitées la copie du registre du Commerce et de la carte de commerçant non sédentaire du titulaire de la place et les copies ou les originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Toute modification soit de l'installation, soit dans la nature des produits vendus, devra faire l'objet d'une demande particulière. Les acquéreurs d'un camion-magasin et ceux qui remplacent leur camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si ce camion ou étalage ouvert, ne couvre pas une surface supérieure à leur surface initiale. Sinon, ils seront automatiquement transférés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.

Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

La constitution d'une société postérieure à l'attribution d'un emplacement ne confère aucun droit aux associés dont le nom ne figure pas sur l'autorisation d'occupation du domaine public initiale. A ce titre, ils ne peuvent bénéficier d'aucune ancienneté et perdraient l'attribution de la place au cas où le titulaire initial cesserait son activité. Leur ancienneté prendra effet seulement à la date de création de la société (ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois dans le cas d'une succession directe).

• ARTICLE 11 : COMMERCES SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Si un commerçant sédentaire désire installer un étal devant sa boutique, il devra au préalable adresser une demande écrite au placier et au Maire.

En cas de libération de l'emplacement devant le commerce sédentaire pour cessation d'activité, départ à la retraite ou pour toutes autres causes, le commerçant sédentaire aura la priorité sur cet emplacement et devra acquitter les droits de place au même titre que les commerçants non sédentaires.

Tous les emplacements doivent servir à l'exploitation, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts pour rester partiellement inoccupés.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire.

ARTICLE 12 : ASSOCIATIONS

Le marché est exclusivement réservé aux activités commerciales. Les associations régies par la Loi 1901 (sportives, culturelles, humanitaires, scolaires, culturelles ou autres) dont la vocation n'est pas le commerce ne pourront prétendre à un emplacement. Elles seront exceptionnellement autorisées à fréquenter le marché après validation du placier et du Maire, sur demande écrite formulée au moins 8 jours avant la date prévue.

ARTICLE 13 : CRÉATION, TRANSFERT, SUPPRESSION DE MARCHÉS

Relèvent de la compétence du Conseil Municipal :

- La création, le transfert et la suppression des marchés
- L'établissement, la suppression et les changements des dates et lieux des marchés
- Toutes les modifications relatives au fonctionnement et à l'organisation des marchés Les délibérations du Conseil Municipal seront prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un mois pour à mettre un avis.

Si par suite de travaux, ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public par la Municipalité, des commerçants non sédentaires se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible déplacés sur un autre emplacement, avec maintien de son métrage habituel. En fonction des places disponibles, le repositionnement temporaire s'effectuera par ordre d'ancienneté des titulaires. Les forains déplacés ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 14 : ORDRE PUBLIC ET RESPECT DU VOISINAGE

Il est expressément défendu aux commerçants non sédentaires ou vendeurs

- D'annoncer par des cris ou sons d'instruments la nature et le prix de leurs marchandises
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, de leur barrer le passage ou de les tirer par les vêtements
- D'appeler les clients d'une place à l'autre
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons SAUF pour les vendeurs de disques ou cassettes qui ne doivent pas provoquer de nuisances
- D'user de tout procédé bruyant pouvant provoquer attroupement et obstruction des allées et susceptible de gêner les commerçants voisins
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.

Aucune toile ni marchandise n'est admise au-dessus de l'étalage, ni sur les côtés, de façon à ne pas masquer la vue des bancs voisins ou les vitrines des commerçants. Les penderies ne pourront pas être installées à moins d'un mètre de l'alignement des bancs. Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement, (sauf cas de force majeure (pluie - gelée, tempête).

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Les personnes qui troublent l'ordre et la tranquillité publique ou qui n'obéissent pas aux injonctions des agents de la Police Municipale, du placier et du Maire pourront, être expulsées du marché, après examen en Commission. La personne en cause devra pouvoir présenter sa défense devant cette Commission.

Le placier et le Maire ou son représentant se réservent le droit d'interdire, à titre temporaire ou définitif, l'accès des marchés aux personnes qui se seront rendues coupables de désordre, après consultation de l'Organisation Professionnelle et possibilité offerte à la personne en cause de présenter sa défense devant la Commission. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et entraînera des poursuites conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : DÉGRADATIONS

Le commerçant est responsable envers la Ville des dommages causés par sa négligence ou celle de son personnel, aux arbres, aux candélabres, aux bancs, installations électriques, etc. ... qui se trouvent à proximité de l'emplacement ou aux abords du marché. Il est expressément défendu de planter des clous dans les arbres et sur le macadam, de détériorer quelque objet que ce soit dépendant du marché. Les auteurs de dégradations sont susceptibles d'encourir les peines édictées pour ces infractions par le Code Pénal.

Toute dégradation survenant aux installations générales du marché et qui serait imputable à un défaut de l'installation particulière d'un commerçant sera du ressort de sa responsabilité civile. Pour pallier ce risque, les commerçants devront en cas d'installations particulières, souscrire un contrat d'assurance.

• ARTICLE 16 : SECURITE ET LIBRE CIRCULATION

Tout stationnement et circulation seront interdits dans l'enceinte du marché de 7h00 à 13h30 à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires. Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des forains, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière. Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des cycles et automobiles.

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des étals. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Tout commerçant non sédentaire placé devant un commerce devra laisser libre un passage minimum de 1,50 mètres. De même, un intervalle de passage raisonnable doit être aménagé entre les étalages de vente.

Il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires et à leur personnel de :

- Stationner debout ou assis dans les passages réservés au public
- De disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme

- de les placer dans les passages ou sur les toits des abris
- D'allumer des feux ou fourneaux sur le marché sauf si ces fourneaux servent à l'exercice d'une profession (marchands de pizzas à l'intérieur d'un camion).

• ARTICLE 17: PROPRETE DU MARCHE

Pendant la tenue du marché, les commerçants ne devront jeter ou laisser séjourner sur le sol aucun détritus ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement. Les étalages risquant de provoquer des salissures au sol devront utiliser une protection imperméable pour le sol.

A l'issue de la tenue du marché, les commerçants devront emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne devront en aucun cas rester sur le marché. Ils devront balayer et laisser leur emplacement propre, en levant au moment de leur départ toute marchandise avariée, tous cartons, cagettes, emballages vides et autres déchets quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 18: PESEE, ETIQUETAGE ET PUBLICITE DES PRIX

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente seront placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail : toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires. En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Les instruments de pesage doivent être disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier poids et prix des marchandises. Ils devront en outre porter une vignette de couleur verte mentionnant :

- La marque de l'organisme agréé vérificateur
- La date limite de validité de vérification.

ARTICLE 19: INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le marché dispose de bornes électriques spécialement destinés aux alimentations particulières des commerçants.

Tout branchement électrique initial devra être effectué par un électricien des Services Techniques de la Ville afin de vérifier conformité et puissance des installations des commerçants.

Seuls les commerçants ayant pris l'option « électricité » pourront utiliser les bornes électriques mises à leur disposition.

Les commerçants devront faire vérifier leurs installations électriques une fois par an par un technicien agréé.

• ARTICLE 20 : HYGIENE

Il est interdit de compromettre, en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène du marché.

Les étals, éventaires, tables doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état. Lors du déballage des denrées, seules les caisses à parois pleines peuvent être disposées à même le sol. Les cageots, paniers ou caisses à claires voies, contenant fruits et légumes, peuvent être simplement supportés par un caillebotis de 4 à 6 centimètres.

Il est interdit de jeter sur le sol du marché et d'une façon générale sur la voie publique des déchets et des papiers. Les déchets de toutes sortes provenant des viandes, poissons, volailles et gibiers doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace; ces récipients doivent être vidés et déposés, aussi souvent que nécessaire, et au plus tard, à la clôture du marché, dans les containers réservés à cet effet, puis soigneusement nettoyés s'ils sont susceptibles de réemploi.

Il est strictement interdit d'abattre, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

La commune de Merville ne prend en charge que la collecte des déchets dits « organiques ou bio déchets ». Des poubelles seront mises à disposition à cet effet. Pour tous les autres déchets, les commerçants doivent les collecter et repartir avec à la fin du marché.

Si un commerçant laisse ses poubelles, celui-ci fera l'objet d'une procédure du privilège au préalable de 15.00 € par sac et en cas de récidive de 30.00 € par sac.

Pour toutes les dispositions applicables à la vente et à la conservation des denrées, les commerçants non sédentaires devront se conformer à la réglementation en vigueur.

• ARTICLE 21 : FRIPIERS

Ils devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention "Vêtement d'occasion" ou "textiles d'occasion" doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible du chaland.

ARTICLE 22 : DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

Le marché propose deux emplacements maximums. Ils seront attribués par tirage au sort sur des linéaires situés de manière à ne pas gêner les commerces voisins par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur et posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de passagers sans toutefois perdre leur affectation initiale.

• ARTICLE 23 : ACTIVITES INTERDITES

Sont interdits dans le périmètre du marché

- Toute démonstration d'articles publicitaires, ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard
- Les jeux d'argent
- Les ventes à la "chine"
- Les ventes dites "au déballage"
- Les ventes ambulantes sur les allées du marché
- Les ventes de journaux faisant appel à la générosité du public (à l'exception des organismes désignés dans un calendrier établi par les services préfectoraux)
- Les ventes dites à la papillote et à la poignée pour les bijoux de pacotille
- La mendicité sous toutes ses formes.

• ARTICLE 24 : DÉCHÉANCE

Sera rayée du registre des demandes ou exclue du marché toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure, etc.

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

- Obtention irrégulière d'une place, ou présence irrégulière sur le marché
- Infractions au présent règlement, et notamment aux règles d'hygiène qu'il précise
- Refus par le commerçant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aura commises
- Non-paiement du droit de place
- Fréquentation épisodique
- Présence de l'intéressé de nature à provoquer des troubles suffisants
- Non présentation de justificatifs commerciaux.

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire. L'infraction fera l'objet d'un avertissement. Un avertissement resté sans effet ni suite donnera lieu à une suppression de la place pour une semaine. A l'avertissement suivant, l'abonnement sera résilié et la place supprimée sans aucune indemnité.

• ARTICLE 25 : CAS IMPREVUS

Pour les cas non prévus au règlement, il sera statué par l'administration municipale.

• ARTICLE 26 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs.

La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- * informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 8 décembre 2023 Le Maire de Merville Monsieur Joël DUYCK